

DECISION

Le Maire de la Commune de NYONS,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la proposition de la **Société JVS MAIRISTEM**, SAS, dont le siège social est à SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE (51520), 7, Espace Raymond Aron, CS 80547, représentée par M. Nebojsa JANKOVIC, Président ès qualité, pour un **avenant contrat de maintenance des logiciels INFINITY MILLESIME**,

Le Maire de NYONS décide

ARTICLE 1^{er}

De passer un un **avenant contrat de maintenance des logiciels INFINITY MILLESIME**, avec la **Société JVS MAIRISTEM**, SAS, ci-dessus désignée, portant sur l'ajout des logiciels utilisés par le service Finances / Ressources Humaines comprenant :

- SUITE RH STANDARD MILESIME INFINITY PAR AN
- PAIE INFINITY
- SIMUL MASSE SALARIALE INFINITY
- ABSENCES REGLEMENTAIRES DSN INFINITY
- DEMAT BULLETIN PAIE (ESPACE AGENT) INFINITY
- PACK DEMAT RH INFINITY
- ABSENCES ETENDUES INFINITY
- CARRIERES ET ARRETES INFINITY
- BILAN SOCIAL (RSU) INFINITY
- GESTION COMPTE EPARGNE TEMPS ESPACE AGENT INFINITY
- GESTION DES MEDAILLES INFINITY

ARTICLE 2

La dépense résultant dudit avenant s'élève à la somme de 3 738 € HT par an, à compter du 1^{er}/01/2025 et sera réglée par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours.

Le reste étant inchangé.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Drôme.

Fait à NYONS, le 11/02/2025

Pierre COMBES
Maire de NYONS

